



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Service diffuseurs
fax : 01 48 78 60 00
Courriel : diffuseurs@agessa.org

Titre VIII du Livre III du Code de la sécurité sociale
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

LES AUTEURS D'OEUVRES MULTIMEDIA - n° 10

PROTECTION DES ŒUVRES MULTIMEDIA PAR LE DROIT D'AUTEUR

L'œuvre multimédia ne figure pas au nombre des catégories des œuvres énumérées à l'article L 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle mais a été reconnue par les tribunaux comme œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur.

CARACTERISTIQUES D'UNE ŒUVRE MULTIMEDIA

L'œuvre multimédia est constituée de différents éléments (logiciel, graphisme, musique, scénario...), assemblés pour former un ensemble.

Se retrouvent sous cette qualification : les jeux vidéo en ligne, les pages de présentation et d'accueil de sites internet, les CD-Rom (ludo-éducatifs, jeux vidéo), les blogs (journal ou bloc-note personnel communiqué au public par le biais de l'internet) réalisés dans le cadre d'un contrat d'édition.

Dans son avis n° 2005-1 du 7 décembre 2005, le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique a retenu **cinq critères cumulatifs** pour définir l'œuvre multimédia :

- La réunion d'éléments de genres différents (images fixes ou animées, textes, sons, programmes informatiques...).
- L'indifférence de la notion de supports ou de mode de communication (CD-Rom, internet...).
- L'interactivité avec l'utilisateur (il peut naviguer de manière non linéaire à l'intérieur d'un programme).
- L'identité propre de l'œuvre multimédia prise dans son ensemble, différente de celle des éléments qui la composent et de la simple somme de ces éléments.
- Le fait que la structure et l'accès à l'œuvre multimédia soient régis par un programme.

Est présumé co-auteur d'une œuvre multimédia :

1. **L'auteur du scénario interactif** – détermination des séquences, de l'arborescence, de l'ensemble des fonctionnalités et des principes d'interactivité, définition des composants visuels, sonores et textuels, détermination des principes de l'interface graphique, des écrans types...).
2. **L'auteur de l'adaptation** - Au même titre que le dialoguiste, l'adaptateur et le traducteur, le sous-titreur des dialogues originaux d'une œuvre multimédia achevée, qui exerce son activité à titre indépendant, relèvent du régime de sécurité sociale des auteurs.
3. **L'auteur du texte parlé**



4. **L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre multimédia.**
5. **Le réalisateur.**
6. **L'illustrateur.** – Elaboration de l'interface graphique, choix et définition des écrans type, création des décors, des personnages, des illustrations, des animations...
Ne relèvent de l'AGESSA que les concepteurs graphiques qui participent au scénario et/ou à la création des textes et/ou à la création de logiciels. Le cas échéant, ils relèveront de la Maison des Artistes.
7. **L'auteur de la partie logicielle.**

PROTECTION SOCIALE DES AUTEURS D'ŒUVRE MULTIMEDIA

Les conditions à remplir par l'auteur sont les suivantes :

1. Ne pas avoir créé l'œuvre multimédia dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions dans l'entreprise.
2. Avoir créé une œuvre multimédia originale qui reflète l'empreinte personnelle de l'auteur (l'originalité s'apprécie au niveau du tout et non de l'une de ses parties).
3. L'œuvre multimédia doit donner lieu à une exploitation et l'auteur exerçant son activité à titre indépendant, doit bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales.

Ainsi, l'auteur doit être titulaire d'un contrat de cession conforme au Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel il cède à une personne morale, le droit d'exploiter l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion, moyennant une rémunération calculée sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, ne relèvent pas de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des auteurs :

- Les auteurs d'œuvres multimédia salariés ou exerçant leur activité dans des conditions de fait qui font présumer l'existence d'un lien de subordination.
- Les personnes qui éditent elles-mêmes leurs œuvres (ex : les blogs autoédités).
- Les personnes dont les travaux procèdent de la mise en œuvre d'une simple technique et ne présentent pas d'originalité particulière (référencement et hébergement de sites, maintenance de bases de données...).
- Les personnes qui effectuent la mise à jour et le développement de sites.
- Les webmaster (administration et gestion de sites internet).
- Les personnes qui rédigent le cahier des charges d'une œuvre multimédia (cette activité s'apparente à une activité de conseil).